

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE COWANVILLE
« Chambre civile »

N° : 455-22-003280-138

DATE : 26 août 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : Me TANYA LAROCQUE, greffière

ALIMPLUS INC
Partie demanderesse
c.
CAFÉ 4 SUCRES INC
ET
DANIELLE LEPAGE
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] **LE TRIBUNAL**, saisi d'une inscription pour jugement suivant le défaut de comparaître de la partie défenderesse, après avoir étudié la procédure et la preuve;

[2] **ATTENDU QUE** la partie demanderesse réclame de la partie défenderesse la somme de 1 108.75 \$ à l'occasion d'une action sur compte;

[3] **VU** l'affidavit, les pièces produites au dossier et le défaut de comparaître;

[4] **ATTENDU QUE** les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de toute convention, au taux légal¹, soit cinq pour cent par an²;

[5] **VU** la convention intervenue entre les parties quant au taux d'intérêt à 24% l'an;

[6] **ATTENDU QU'**il s'agit d'un contrat de vente et qu'en principe, l'acheteur doit l'intérêt sur le prix de vente, à compter de la délivrance du bien ou à l'expiration du délai convenu entre les parties³;

[7] **VU** la mise en demeure signifiée le 25 juin 2013;

[8] **ATTENDU QUE** la solidarité entre les débiteurs ne se présume pas, mais qu'elle existe seulement si elle est expressément stipulée par les parties ou si les obligations contractées par la partie défenderesse l'ont été pour le service ou l'exploitation d'une entreprise⁴;

[9] **ATTENDU QUE** la partie demanderesse a prouvé le bien-fondé de l'action pour une somme de 1 108.75 \$;

[10] **PAR CES MOTIFS:**

[11] **CONDAMNE** solidairement la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 1 108.75 \$ avec intérêts au taux de 24 % l'an à compter du 9 juillet 2013 ;

[12] **LE TOUT** avec dépens contre la partie défenderesse.

Me Tanya Larocque, greffière, (JL3348)

¹ Art. 1617 C.c.Q.

² *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. (1985), c. I-15, art. 3.

³ Art. 1735 C.c.Q.

⁴ Art. 1525 C.c.Q.